

DECISION N°2021-L0502/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériaux et matériels au profit des sections et régies de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux (lot 08)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble et ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAODO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie B. SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif TIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ignace OUEDRAOGO et Job NANA, respectivement chefs de services de la commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Andre ROUAMBA, agent commercial de ESIF INTERNATIONAL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériaux et matériels au profit des sections et régies de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux (lot 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3174 du mercredi 01 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 septembre 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériaux et matériels au profit de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme au lot 8 et classé 2^{ème} au motif qu'il y a variation de 9,89% due à une erreur de produits aux items 14 et 15 et d'une erreur d'application de la TVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que celle-ci a omis d'appliquer la remise de 8% qui doit être déduite du montant hors taxes qu'il a proposé ; qu'après correction des erreurs de produits à l'item 14 et 15 son offre financière HTVA=17.332.800 FCFA et 8% de rabais =15.946.176 FCFA HT ; qu'en appliquant la clause des IC 33.3 avec un ajustement hebdomadaire de 3% soit 683.407,542 FCFA en plus pour les besoins de l'évaluation ; que son offre HTVA est de 16.629.583 FCFA qui est inférieure à celle de l'offre de l'attributaire provisoire qui est de 16.940.000 HTVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que la CCAM doit prendre en compte le rabais de 8% proposé ;

considérant que la CCAM a noté que le rabais a été pris en compte ; qu'il suffit de reprendre les calculs avec les montants publiés pour s'en rendre compte ; que cependant, elle reconnaît une insuffisance dans la publication des résultats provisoires qui a manqué de faire ressortir cet aspect ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais de 8% proposé par le requérant a été pris en compte par la CAM au regard des montants publiés et au regard du contenu du rapport d'évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, la remise de 8% a été prise en compte par la CAM au regard des montants publiés ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de matériaux et matériels au profit des sections et régies de la Direction Générale des Services Techniques Municipaux (lot 08) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2021 ;

La Présidente de séance

Ida OUEDRAODO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon